

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-320484-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 octobre 2023

Publié le 18 octobre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 09 OCTOBRE 2023
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Josyane BRIDOUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Valérie CONSEIL.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Soutien aux services autonomie à domicile

Vu le rapport DirA/2023/415

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Considérant que l'urgence a été préalablement approuvée à l'unanimité par le Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L.3121-19 du code général des collectivités territoriales

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires pour 2022, aux 53 Services autonomie à domicile (SAD), les dotations individuelles reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec les 53 Services autonomie à domicile (SAD) les avenants aux conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales pour 2022 dans les termes des projets ci-joints en annexes 2 et 3 ;
- de verser l'avance du 2ème trimestre 2024 concomitamment à celle du 1er trimestre pour tous les Service autonomie à domicile (SAD) concernés par les avances trimestrielles ;
- d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers un complément de dotation individuelle au 33 Services autonomie à domicile (SAD) repris dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers, les dotations complémentaires individuelles aux 67 Services autonomie à domicile (SAD) reprises dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les 67 Services autonomie à domicile (SAD), dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les 58 Services autonomie à domicile (SAD), dans les termes du projet ci-joint en annexe 7.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 03.

Monsieur SEGUIN est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Quesnoy.

Madame CLERC est adjointe au Maire de Le Cateau-Cambrésis.

Madame LABADENS est adjointe au Maire de Cambrai.

Monsieur CAILLIET est conseiller municipal délégué de Watrelos.

Monsieur PLOUY est conseiller municipal d'Armentières.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame VAN CAUWENBERGE avait donné pouvoir à Monsieur SEGUIN. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur DEGALLAIX avait donné pouvoir à Madame CLERC. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur SIEGLER (Conseiller municipal délégué de Cambrai) avait donné pouvoir à Madame LABADENS (Adjointe au Maire de Cambrai). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

2.6

Madame BECUE (Maire de Tourcoing) et Monsieur ACHIBA (adjoint au Maire de Tourcoing) avaient donné pouvoir respectivement à Madame TONNERRE-DESMET et à Madame EVRARD. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BOCQUET, ainsi que par Messieurs CATHELAIN ET LEBLANC.

Madame PARMENTIER-LECOCQ, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame VANPEENE (porteuse du pouvoir de Monsieur VALOIS), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 23.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 12

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 5 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 59 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	59
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	59 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Annexe 1 – Montant des compensations de la BAD et de la FEHAP pour 2022

STRUCTURES ASSOCIATIVES (BAD et FEHAP)	VILLE	Montant de la compensation	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	Dont compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
A S S A D - A S D P A	DUNKERQUE	12 334,58 €		12 334,58 €
AAAD	DUNKERQUE	912,50 €	912,50 €	
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	38 407,79 €	38 407,79 €	
AD VITAM	TOURCOING	4 551,79 €	4 551,79 €	
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	109 004,24 €	109 004,24 €	
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	167 897,53 €	154 297,91 €	13 599,62 €
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	15 708,86 €	12 754,91 €	2 953,95 €
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	59 899,66 €	59 089,89 €	809,77 €
ADMR NORD	ENGLOS	276 549,54 €	276 549,54 €	
ADPH	HAZEBROUCK	319,17 €		319,17 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	128 441,29 €	119 508,61 €	8 932,68 €
AIDE A DOMICILE POUR TOUS	FACHES-THUMESNIL	26 617,51 €	26 617,51 €	
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	464 074,58 €	464 074,58 €	
AIRE DOMICILE	DOUAI	11 207,49 €	11 207,49 €	
AMF - AD	MAUBEUGE	27 452,39 €		27 452,39 €
AMICIAL	FOURNES-EN-WEPPE	4 349,24 €		4 349,24 €
ANASOPEM	ATTICHES	94 658,59 €	94 658,59 €	
APF SAAD	VILLENEUVE D'ASCQ	51 897,03 €	188,60 €	51 708,43 €
APMG	SOMAIN	62 163,40 €	58 157,59 €	4 005,81 €
ARIL'SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	9 010,97 €	6 594,00 €	2 416,97 €
ASAD	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	9 602,64 €	9 602,64 €	
ASECEF	BOUCHAIN	72 930,35 €	72 930,35 €	
ASSAD	LILLE	17 832,87 €	17 832,87 €	
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	21 195,48 €	21 195,48 €	
AVAD	VALENCIENNES	64 037,45 €	64 037,45 €	
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	15 431,32 €	15 431,32 €	
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	64 580,45 €	62 711,69 €	1 868,76 €
CARA	RAISMES	15 927,05 €	14 814,25 €	1 112,80 €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	245 313,11 €	245 313,11 €	
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	58 250,84 €	57 260,47 €	990,37 €
CENTRE HELENE BOREL SAD	RAIMBEAUCOURT	3 422,48 €	3 422,48 €	
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	10 995,44 €	5 136,98 €	5 858,46 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	57 718,39 €	13 138,12 €	44 580,27 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	133 994,07 €	133 994,07 €	
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	2 374,85 €	749,81 €	1 625,04 €

HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	30 439,23 €	22 080,42 €	8 358,81 €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU-NORD	47 653,06 €	47 653,06 €	
INEA	WATTIGNIES	11 947,02 €	11 947,02 €	
INTER PROXIM	TOURCOING	10 961,96 €	1 681,05 €	9 280,91 €
ISRAA	WASQUEHAL	17 301,67 €		17 301,67 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	35 050,06 €	35 050,06 €	
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	79 877,08 €	79 877,08 €	
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	41 035,60 €	39 518,13 €	1 517,47 €
MENAGE PLUS	LILLE	51,76 €		51,76 €
MIRIAD	WASQUEHAL	3 029,23 €	3 029,23 €	
OICAFPA	ANNOEULLIN	21 184,12 €	20 896,39 €	287,73 €
PARAMED	TOURCOING	22 715,48 €	16 061,10 €	6 654,38 €
PARTAGE ET VIE	SIN-LE-NOBLE	95 573,96 €	95 573,96 €	
PROXI SERVICES	BOURBOURG	45 057,66 €	30 712,09 €	14 345,57 €
SABED	ANICHE	35 621,75 €	35 621,75 €	
SAD 59	ANZIN	5 123,89 €	965,24 €	4 158,65 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	3 770,26 €	2 156,76 €	1 613,50 €
SPSB	GRANDE-SYNTHE	20 069,56 €	18 396,55 €	1 673,01 €
TOTAL		2 885 528,29 €	2 635 366,52 €	250 161,77 €

ANNEXE 2 – Avenant à la convention financière BAD pour 2022



AVENANT A L'AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2022

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

NOM DU SAD, situé à **VILLE** représentée par **NOM DU REPRESENTANT**, **FONCTION**, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DA/2023/..... du 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile ;

Considérant les dotations de compensation de la revalorisation des rémunérations de la Branche Aide à Domicile liée à son avenant 43 pour 2022 déjà versées au SAD ;

Considérant les heures d'Allocation Personnalisée Autonomie, de Prestation de Compensation du Handicap et d'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale déclarées par le SAD au titre de l'année 2022 et arrêtées au 31 mars 2023.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 2021.

Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord a soutenu financièrement les Services Autonomie à Domicile (SAD) dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021. Une première dotation et un complément ont été versées aux SAD concernés au titre de 2022.

La Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) apporte son soutien au Département à hauteur de 50% de la compensation globale selon des modalités de calcul qui ont évolué. En effet, la CNSA soutient désormais le Département, et avec effet rétroactif en 2022, à hauteur de 50% dans la limite de 2,05 € par heure prestée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide sociale. De plus, elle prend en compte comme base de référence les heures prestées en année N, et non plus les heures prestées en 2019.

Par conséquent et pour 2022, la compensation globale des SAD représente désormais 4,10 € par heure prestée en APA, PCH et Aide- ménagère au titre de l'Aide-sociale.

Ainsi, afin de faire bénéficier aux SAD de la totalité des aides de la CNSA, une augmentation de la dotation de compensation est envisagée.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution du troisième soutien financier du Département du Nord aux SAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile relevant de la BAD au titre de l'année 2022.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire un complément de dotation de compensation réparti comme suit :

- euros pour son activité auprès des personnes âgées.
- euros pour son activité auprès des personnes en situation de handicap.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser le complément de dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cet avenant. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de l'avenant 43 sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôles d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;

- l'organisation d'immersions professionnelles (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Modification de l'avenant

Toute modification du présent avenant devra faire l'objet d'un nouvel avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(Cachet, Nom et Prénom du
signataire et signature)

ANNEXE 3 – Avenant à la convention financière FEHAP pour 2022



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) RELEVANT DE LA FEHAP ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2022

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

NOM DU SAD, situé à **VILLE** représentée par **NOM DU REPRESENTANT**, **FONCTION**, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 2022-02 de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951 (FEHAP) ;

Vu la délibération n° DA/2023/..... du 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Considérant la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations de la FEHAP liée à son avenant 2022-02 pour 2022 déjà versées au SAD ;

Considérant les heures d'Allocation Personnalisée Autonomie, de Prestation de Compensation du Handicap et d'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale déclarées par le SAD au titre de l'année 2022 et arrêtées au 31 mars 2023.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 2022-02 de la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP). Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 2021.

Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord a soutenu financièrement les Services Autonomie à Domicile (SAD) dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021. Une première dotation a été versée aux SAD concernés au titre de 2022.

La Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) apporte son soutien au Département à hauteur de 50% de la compensation globale selon des modalités de calcul qui ont évolué.

En effet, la CNSA soutient désormais le Département, et avec effet rétroactif en 2022, à hauteur de 50% dans la limite de 2,05 € par heure prestée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide sociale. De plus, elle prend en compte comme base de référence les heures prestées en année N, et non plus les heures prestées en 2019.

Par conséquent et pour 2022, la compensation globale des SAD représente désormais 4,10 € par heure prestée en APA, PCH et Aide- ménagère au titre de l'Aide-sociale.

Ainsi, afin de faire bénéficier aux SAD de la totalité des aides de la CNSA, une augmentation de la dotation de compensation est envisagée.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du second soutien financier du Département du Nord aux SAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile relevant de la FEHAP au titre de l'année 2022.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire un complément de dotation de compensation réparti comme suit :

- euros pour son activité auprès des personnes âgées.
- euros pour son activité auprès des personnes en situation de handicap.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser le complément de dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de l'avenant 2022-02 sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôles d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;

- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Modification de l'avenant

Toute modification du présent avenant devra faire l'objet d'un nouvel avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(cachet, Nom et Prénom du
signataire et signature)

Annexe 4 – Montant des compléments de dotations qualité au titre de 2023

Structure	Commune	Montant du complément de dotation pour 2023	Dont dotation en lien avec les personnes âgées	Dont dotation en lien avec les personnes en situation de handicap
A L'ESSENTIEL	SECLIN	13 945,00 €	12 592,00 €	1 353,00 €
A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL	CAMBRIN	70 127,00 €	67 144,84 €	2 982,16 €
ACTION DOMICILE	LILLE	191 846,00 €	169 347,94 €	22 498,06 €
AD COI SERVICES	CARVIN	644,00 €	459,17 €	184,83 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	288,00 €	239,33 €	48,67 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	LANDRECIES	7 539,00 €	5 840,10 €	1 698,90 €
ADES	DOUAI	89 539,00 €	66 500,84 €	23 038,16 €
ADMR NORD	RENESECURE	390 594,00 €	363 241,62 €	27 352,38 €
AIDE AU QUOTIDIEN	CAMBRAI	73 908,00 €	61 642,16 €	12 265,84 €
AMICIAL	FOURNES EN WEPPEES	32 918,00 €	30 613,86 €	2 304,14 €
ARTABAN	NOYELLES-LES-VERMELLES	44 441,00 €	3 334,90 €	41 106,10 €
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	16 409,00 €	15 279,85 €	1 129,15 €
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	28 973,00 €	26 429,33 €	2 543,67 €
AVAD	VALENCIENNES	18 947,00 €	17 041,05 €	1 905,95 €
CAP AUTONOMIE	AVELIN	7 334,00 €	7 334,00 €	- €
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	92 538,00 €	84 143,95 €	8 394,05 €
CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY - CARA	RAISMES	6 480,00 €	6 385,96 €	94,04 €
CNOUS59	LESQUIN	7 887,00 €	7 350,78 €	536,22 €
COCOONING SERVICES	LILLE	44 475,00 €	33 772,55 €	10 702,45 €
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	45 035,00 €	22 236,31 €	22 798,69 €
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	15 152,00 €	387,94 €	14 764,06 €
GRAINES DE MEMOIRES	SAINGHIN-EN-WEPPEES	412,00 €	412,00 €	- €
GTDK SERVICES	DUNKERQUE	22 133,00 €	22 133,00 €	- €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	21 496,00 €	17 162,71 €	4 333,29 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	61 439,00 €	59 814,44 €	1 624,56 €
OPTIMHOME SERVICES 59	ROUBAIX	30 195,00 €	675,37 €	29 519,63 €
PARAMED	TOURCOING	20 988,00 €	15 209,88 €	5 778,12 €
RESTER CHEZ SOI	LESQUIN	1 931,00 €	1 691,08 €	239,92 €
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	43 797,00 €	42 572,98 €	1 224,02 €
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPEES	31 751,00 €	27 360,94 €	4 390,06 €
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	18 020,00 €	15 934,00 €	2 086,00 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	4 494,00 €	4 274,06 €	219,94 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	7 191,00 €	7 191,00 €	- €
TOTAL		1 462 866,00 €	1 215 749,94 €	247 116,06 €

Annexe 5 – Montant des dotations qualité au titre de 2023 dans le cadre de la signature des nouveaux CPOM

STRUCTURES SIGNANT UN 1 ^{er} CPOM EN 2023				
STRUCTURE	COMMUNE	Montant de la dotation prévisionnelle pour 2023	Dont dotation en lien avec les personnes âgées	Dont dotation en lien avec les personnes en situation de handicap
A2MICILE DOUAISIS	DOUAI	21 530,17 €	19 059,56 €	2 470,61 €
A2MICILE REGION NORD	STRASBOURG	78 894,57 €	48 793,19 €	30 101,38 €
ADENIOR - BAILLEUL	BAILLEUL	35 595,61 €	29 257,43 €	6 338,18 €
ADENIOR - LILLE	LILLE	71 839,29 €	29 567,06 €	42 272,23 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	41 400,74 €	35 864,12 €	5 536,62 €
ADPH	HAZEBROUCK	26 241,82 €	9 008,75 €	17 233,07 €
AIDOFAMILLE	RONCQ	9 699,75 €	5 989,22 €	3 710,53 €
AJ DOMICILE	WAMBRECHIES	14 078,16 €	13 423,58 €	654,58 €
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	10 064,59 €	9 390,84 €	673,75 €
ANICHE - SAD	ANICHE	3 870,43 €	3 870,43 €	- €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	10 394,49 €	10 394,49 €	- €
ASECEF	BOUCHAIN	120 656,92 €	104 447,29 €	16 209,63 €
ASPHA SERVICES	DOUAI	190 577,70 €	148 513,49 €	42 064,21 €
AUBY - SAM	AUBY	40 739,54 €	39 932,28 €	807,26 €
AZAE HAINAUT	VALENCIENNES	4 718,17 €	4 496,83 €	221,34 €
BEL'AGE COMPAGNIE	BAILLEUL	23 270,63 €	19 324,23 €	3 946,40 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	132 533,06 €	128 972,91 €	3 560,15 €
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	131 201,95 €	2 176,97 €	129 024,98 €
CHRISENIOR	ARMENTIERES	42 962,44 €	34 296,34 €	8 666,10 €
CLES EN NORD	MARCQ-EN-BAROEUL	78 598,16 €	5 355,02 €	73 243,14 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	24 503,38 €	21 461,70 €	3 041,68 €
COULEUR OPALE SERVICES	DUNKERQUE	96 259,46 €	73 054,81 €	23 204,65 €
DAILLON SERVICES	CROIX	44 887,80 €	37 013,17 €	7 874,63 €
DOM HORIZON	LECELLES	6 540,13 €	5 630,54 €	909,59 €
DOMICIL +	PERPIGNAN	272 348,82 €	215 859,04 €	56 489,78 €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	39 352,12 €	35 992,45 €	3 359,67 €
DOMSOIN	CAUDRY	127 931,48 €	101 670,79 €	26 260,69 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	41 899,81 €	38 849,10 €	3 050,71 €
ETRE SI BIEN CHEZ SOI	TOURCOING	3 264,30 €	3 264,30 €	- €
FREE DOM	AVESNES-SUR-HELPE	54 539,19 €	50 987,37 €	3 551,82 €
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	73 473,73 €	67 112,39 €	6 361,34 €
INTER PROXIM	TOURCOING	45 476,32 €	28 235,59 €	17 240,73 €

IPAAD SEPTENTRION	LILLE	58 027,16 €	47 263,61 €	10 763,55 €
LA SERVICERIE DES HDF	TOURCOING	21 880,01 €	17 860,79 €	4 019,22 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	16 365,61 €	15 954,81 €	410,80 €
LESKA	HEM	50 372,51 €	24 254,80 €	26 117,71 €
LIBRADOME	CAMBRAI	33 859,65 €	30 553,81 €	3 305,84 €
LOOS - SAM	LOOS	23 741,67 €	23 741,67 €	- €
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM-COUDEKRQUE-VILLAGE	112 879,33 €	104 654,74 €	8 224,59 €
MUNDUS	LILLE	10 357,83 €	6 106,91 €	4 250,92 €
O2 LILLE EST	LILLE	7 136,39 €	5 672,56 €	1 463,83 €
O2 VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	12 501,24 €	8 465,09 €	4 036,15 €
OICAFPA	ANNOEULLIN	47 457,94 €	46 193,69 €	1 264,25 €
PLB SERVICES	LYS-LEZ-LANNOY	53 270,85 €	45 266,55 €	8 004,30 €
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	19 301,58 €	17 892,39 €	1 409,19 €
PRESTI LIFE	CYSOING	411,53 €	292,81 €	118,72 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	44 653,06 €	37 631,16 €	7 021,90 €
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	33 848,02 €	25 779,51 €	8 068,51 €
PROXIMUM SERVICES AVESNOIS	MAUBEUGE	62 274,57 €	28 566,39 €	33 708,18 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	27 377,21 €	27 377,21 €	- €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	49 303,36 €	47 723,09 €	1 580,27 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	49 396,52 €	49 396,52 €	- €
SLAD	LILLE	61 283,56 €	30 772,23 €	30 511,33 €
SOUS MON TOIT	MULHOUSE	196 613,82 €	145 898,80 €	50 715,02 €
THOLES	SECLIN	77 191,92 €	39 696,60 €	37 495,32 €
VALARD	HAUBOURDIN	7 544,47 €	4 730,33 €	2 814,14 €
VITALLIANCE	COURBEVOIE	1 182 401,57 €	452 969,75 €	729 431,82 €
ZODITH SERVICES	HALLUIN	24 981,91 €	17 465,62 €	7 516,29 €
TOTAL		4 203 778,02 €	2 683 446,72 €	1 520 331,30 €

STRUCTURES SIGNANT UN NOUVEAU CPOM EN 2023 (VENANT ABROGER CELUI SIGNE EN 2022)

STRUCTURE	COMMUNE	Montant de la dotation prévisionnelle pour 2023	Montant de la dotation prévisionnelle pour 2023 versée en 2023 (selon CPOM 2022)	MONTANT DOTATION PREVISIONNELLE 2023 RESTANT A VERSER EN 2023	Dont dotation en lien avec les personnes âgées	Dont dotation en lien avec les personnes en situation de handicap
FLORALYS SERVICES	DOUAI	454 006,39 €	318 264,00 €	135 742,39 €	124 681,10 €	11 061,29 €
PARTAGE ET VIE	MONTRouGE CEDEX	395 520,56 €	344 426,00 €	51 094,56 €	39 216,03 €	11 878,53 €
VIVAT	MARCQ-EN-BAROEUL	231 115,57 €	77 025,00 €	154 090,57 €	132 344,39 €	21 746,18 €
ARTOIS SENIOR	BETHUNE	40 250,88 €	27 476,00 €	12 774,88 €	11 552,94 €	1 221,94 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	250 094,46 €	230 942,00 €	19 152,46 €	1 201,84 €	17 950,62 €
INEA	WATTIGNIES	48 649,02 €	46 561,00 €	2 088,02 €	1 983,33 €	104,69 €
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	33 607,66 €	13 058,00 €	20 549,66 €	526,13 €	20 023,53 €
GRAINES DE MEMOIRES	SALOME	2 235,10 €	1 490,00 €	745,10 €	745,10 €	0,00 €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	130 617,09 €	101 873,00 €	28 744,09 €	24 725,14 €	4 018,95 €
TOTAL				424 981,73 €	336 976,00 €	88 005,73 €

ANNEXE 6 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens



Logo organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre, d'une part :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, dûment habilité à signer le présent contrat par décision du Conseil départemental en date du XX XX 2023, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

XXX, situé à XXX, représenté par XXX, XXX, dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 10 et 160 du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/147 du Conseil départemental du 22 mai 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile et la prise en charge de la dépendance en établissements ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/493 du Conseil départemental du 27 décembre 2019 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du Conseil départemental du 29 juin 2020 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu la délibération DA/2022/196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DirA/2023/415 du XX XX 2023, portant sur le soutien aux services autonomie à domicile, attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président à le signer avec les gestionnaires des Services Autonomie à Domicile (SAD) retenus suite à l'appel à candidatures publié le 1^{er} mars 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1er : Objet et périmètre du contrat.....	5
Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé.....	5
2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale	5
2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG.....	6
2-2-1 Transmission des éléments de facturation.....	6
2-2-2 Respect du reste à charge.....	6
2-2-3 Changement de prestataire par un usager	7
2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF	7
Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat.....	8
3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG.....	8
3-2 Financements complémentaires.....	11
3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021.....	12
3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF	12
Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion	15
Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation	16
5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG.....	16
5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021	17
5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF	17
Article 6 : Affectation du résultat.....	18
Article 7 : Informatiques et libertés	18
Article 8 : Communication	18
Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat	18
Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat.....	18
Article 11 : Litiges.....	19
Article 12 : Pièces annexées au contrat	19
Article 13 : Durée et date d'effet du contrat	20

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) autonomie à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du Nord et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- anticiper les effets de la gérontocroissance en accentuant la qualité des services rendus tout en équilibrant économiquement le secteur ;
- rationaliser et optimiser le pilotage de ses dépenses.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres organismes gestionnaires et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de :

- percevoir les améliorations de la qualité de service rendu ;
- disposer de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat

La politique d'aide à domicile du Département vise à assurer la qualité de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, à en garantir sa soutenabilité financière et à renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département du Nord nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Par cela, il apporte à l'organisme gestionnaire une visibilité pluriannuelle quant à la globalité des financements octroyés par le Département.

Il s'applique aux activités du/des service(s) autonomie à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- et/ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- et/ou l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale Générale (ASG).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Raison sociale : ...

Nom commercial : ...

Identifiant FINESS : ...

Numéro SIREN / SIRET : ... / ...

Date d'effet du dernier arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale (ASG) : *OUI/NON*

Zone sur laquelle le service est autorisé à intervenir : l'ensemble des communes du Département du Nord

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en annexe 1, à l'atteinte des objectifs suivants.

2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions de l'autorisation, et notamment :

- l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 ;
- à porter à la connaissance du Département, sans délai, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service (changement de gestion, d'adresse, mise en redressement judiciaire, cession d'activité même partielle, etc.) ;
- à respecter le calendrier de transmission des rapports d'évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023

relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, et notamment son article 4 ;

2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG

2-2-1 Transmission des éléments de facturation

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre les factures complémentaires dans les meilleurs délais, en respectant la prescription quadriennale ; ces factures complémentaires doivent être émises en quantité limitée au regard des motifs énoncés à l'article 3 « Modalités de paiement des factures complémentaires en APA et PCH » ;
- transmettre tout élément nécessaire au contrôle de l'effectivité des prestations ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé des heures réalisées en année N-1 auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et/ou de l'ASG facturées directement par l'organisme gestionnaire. Il s'agit des bénéficiaires qui ont demandé expressément à ce que le montant euro de leur plan d'aide soit versée sur leur compte bancaire. Le relevé d'heures comporte l'identifiant, les nom et prénom de l'utilisateur ainsi que le nombre d'heures prestées annuellement par type d'aide individuelle ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé d'heures réalisées en année N-1 auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant déposé une demande d'aide individuelle et étant dans l'attente d'une décision.

A défaut, l'organisme gestionnaire ne pourra tenir rigueur au Département de tout retard de paiement ou de financement.

2-2-2 Respect du reste à charge

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH ;
- limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA comme décrit ci-après :

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Ce reste à charge ne comprend pas la contribution de la personne au titre de l'APA (art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles).

Pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;

Pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.

- respecter l'arrêté annuel pris par le Département et fixant la participation des personnes bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

2-2-3 Changement de prestataire par un usager

Lorsqu'un gestionnaire débute l'accompagnement d'un nouveau bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG, jusqu'alors accompagné par une autre structure, il doit s'assurer que celui-ci ait bien informé les services du Département. Sa demande de changement de prestataire doit indiquer la date de début d'effet des interventions.

En l'absence de la transmission de cette information, le paiement des heures au nouveau gestionnaire ne peut pas s'opérer.

Les changements de prestataire au titre de la PCH ne se font qu'au premier jour du mois. Si un usager en change en cours de mois, la fin du mois sera payée sur le compte de l'utilisateur sous couvert de justificatifs et d'acquittement de la facture.

2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} mars 2023 par le Département en vue de lui attribuer une dotation complémentaire permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

A ce titre, l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tout ou partie des actions répondant aux objectifs suivants. Les actions sont numérotées de A1 à A14, incluant A6b, A7b et A9b.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS	ACTIONS
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	Repenser l'organisation du travail	A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc.
	Intégrer les outils numériques	A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants
	Limiter les risques professionnels	A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile
		A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques
Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Répondre à des besoins spécifiques d'utilisateurs	A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
		A6b : Accompagner au moins 2 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
		A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 15% de personnes âgées de plus de 60 ans.

		<p>A7b : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 10% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 10% de personnes âgées de plus de 60 ans</p> <p>A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA</p>
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	Répondre au rythme circadien des usagers	A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h00 à 22h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés
		A9b : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 7h00 à 21h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	Répondre au besoin de répit des aidants	A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service
		A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service
Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés	A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées		A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire
		A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement

Les actions pour lesquelles l'organisme gestionnaire s'est engagé sont décrites en annexe 2 du présent contrat.

Chaque action fait l'objet d'une fiche-action précisant les modalités de mise en œuvre, le délai de réalisation, les indicateurs de suivi et de résultat et le coût prévisionnel de mise en œuvre de l'action. L'organisme gestionnaire est autorisé à faire évoluer ces fiches-actions pendant la durée d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, ces modifications devront être présentées lors des revues de gestion annuelles et seront susceptibles de modifier le montant de la dotation complémentaire.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG

Modalités de prise en charge des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Le Département prend en charge les heures effectuées au titre des plans d'aide APA, PCH et ASG à un taux horaire équivalent au tarif plancher national mentionné à l'article L. 314-2-1 du CASF. Pour 2023, la prise en charge est de 23 euros par heure.

Ce montant suivra les évolutions nationales à compter de 2024.

Modalités de paiement des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le Département paie les heures d'APA, de PCH et d'ASG réalisées en mode prestataire directement à l'organisme gestionnaire.

Pour l'APA et la PCH, des avances de trésorerie sont possibles selon 2 niveaux de critères :

- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 50 bénéficiaires de l'APA ou 10 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance mensuelle.
- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 100 bénéficiaires de l'APA ou 50 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance trimestrielle.

Le versement d'avances n'a pas de caractère obligatoire, il est proposé chaque fin d'année civile à l'organisme gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères. Ce dernier peut accepter ou refuser cette proposition en avisant le Département avant le 5 janvier de l'année concernée.

Conformément à la délibération DOSAA/2019/493 du 17 décembre 2019, un organisme gestionnaire ne remplissant pas l'une de ces conditions ne pourra pas bénéficier de ce système d'avances pour l'année à venir.

Pour le Département, le versement au trimestre permet une répartition plus équilibrée de la dépense sur l'exercice budgétaire. Pour l'organisme gestionnaire, elle permet de dégager de la trésorerie pour notamment verser les salaires de leurs employés ainsi que les cotisations URSSAF.

Pour les organismes gestionnaires ne remplissant pas les critères de versement d'avances ou l'ayant refusé, le Département contrôle le relevé d'heures mensuel puis mandate la paierie départementale de payer les prestations.

Pour les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle, le Département du Nord vérifie le relevé d'heures chaque mois, puis verse le solde à chaque fin de trimestre. En cas de solde négatif, le Département procède à une annulation de mandat ou un titre de recette.

Modalités de calculs des avances en APA et en PCH

Le montant de l'avance est calculé en fin d'année N pour application en année N+1 sur la base des heures des 6 derniers mois validés en année N (heures déclarées par l'organisme gestionnaire et vérifiées par le Département).

Le montant de l'avance correspond à 90% de la moyenne mensuelle de ces 6 derniers mois en APA et 70% en PCH. Il est établi pour l'année N+1.

Modalités de versement des avances en APA et en PCH

L'avance mensuelle est versée à chaque début de mois, donc à terme à échoir, et au plus tard le 15 du mois en cours, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Pour les organismes gestionnaires sous avance trimestrielle, l'équivalent de 3 avances mensuelles est versé au plus tard le 15 du 1er mois du trimestre en cours suite à réception des relevés d'heure dans les délais requis, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Le versement de l'avance est conditionné à la réception des états d'heure dans le délai requis (le 15 du mois suivant le trimestre au plus tard). L'avance ne pourra donc pas être versée tant que l'organisme gestionnaire ne transmettra pas les éléments de facturation attendus. Si les états sont transmis au-delà des délais prévus, le versement de l'avance se fera au mieux dans les 5 jours suivants leur réception.

Modalités d'évolution du versement des avances

En cas de fusion, de fusion-absorption, de mutualisation de structures (induisant une hausse d'actifs), l'avance sera recalculée au jour de la reprise de la structure absorbée ou fusionnée. Le versement de l'avance mutualisée prendra effet à la date du versement de l'avance suivante.

En cas de redressement judiciaire, le Département pourra suspendre le versement de l'avance jusqu'à l'issue de la période de redressement. En cas de reprise suite à décision de la chambre de commerce sans reprise de passif, l'organisme gestionnaire repreneur pourra se voir accorder, dans les meilleurs délais, une augmentation de son avance à due proportion de l'activité reprise.

Modalités de régularisation des sommes dues en APA, en PCH et en ASG

La régularisation concerne les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle. Elle s'opère à fréquence trimestrielle.

Les sommes dues au gestionnaire, après la réalisation des prestations et le versement des avances, sont régularisées en fonction de la valeur des états d'heures prestées durant les 3 mois antérieurs au versement de l'avance.

En cas de régularisation négative, le trop-perçu sera récupéré par le Département.

En cas de régularisation positive, le Département verse le solde à l'organisme gestionnaire.

En cas de développement de l'activité d'une structure, la modification du montant de l'avance en cours d'année doit être justifiée par un accroissement de l'activité APA et PCH de l'ordre de 20 % ou plus. Cette modification ne pourra être effective qu'à l'issue de deux trimestres de facturation justifiant l'augmentation de l'activité.

En cas de diminution de l'activité APA et PCH constatée par le Département du Nord, le paiement de l'avance pourra être suspendu et, le cas échéant, fera l'objet d'une récupération selon des modalités convenues entre le gestionnaire et le Département. Les critères d'accès aux avances seront à nouveau évalués chaque fin d'année.

Modalités de paiement des factures initiales en APA, PCH et ASG

La liste des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'ASG accompagnés par l'organisme gestionnaire est communiquée par le Département chaque début de mois M+1 permettant de préparer la facturation du mois M.

Cette liste est ajustée par l'organisme gestionnaire en ce qui concerne le nombre d'heures réalisées au cours du mois M pour chaque bénéficiaire servi au regard de son plan d'aide. Cette liste amendée est attendue par le Département au plus tard le 15 du mois M+1 suivant le trimestre écoulé afin que le

Département puisse déclencher le versement de l'avance (versée le 15 du mois). Ce procédé garantit un versement sur le compte de l'organisme gestionnaire avant la fin du mois M+1.

Les heures prestées dans le cadre de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) doivent être intégrées au relevé d'heures de manière à les faire apparaître distinctement avant transmission au Département. Ces heures réalisées dans le cadre de la MTP seront déduites du paiement incombant au Département. L'organisme gestionnaire facturera ces heures directement au bénéficiaire.

Modalités de paiement des factures complémentaires en APA, PCH et ASG

Bien que la facture mensuelle initiale ait été validée par le Département et ait fait l'objet d'un paiement, il peut y avoir des situations d'usagers servis par l'organisme gestionnaire dont les prestations n'ont pas pu être facturées au cours du mois concerné. Cela induit la production d'une facture complémentaire.

La production de factures complémentaires peut être émise dès lors :

- que l'évaluation des droits du bénéficiaire a été réalisée et notifiée,
- et que l'organisme gestionnaire en a été averti à travers la liste des bénéficiaires transmise par le Département.

Une facturation complémentaire peut notamment être produite pour les raisons suivantes :

- erreur issue du respect du plan d'aide du bénéficiaire (inversion ou confusion dans la facturation des heures d'aide à la vie courante et d'aide à la personne, par exemple) ;
- changement de structure d'accompagnement pour un usager en cours de droit.

Tout autre motif devra être justifié par l'organisme gestionnaire qui fera l'objet d'un examen attentif par le Département.

En effet, les factures complémentaires doivent être produites dans un délai court et pour une raison liée au déroulement des prestations attendues. En cas de présentation de factures complémentaires en nombre jugé excessif, un contrôle d'effectivité pourra être mandaté par le Département.

L'organisme gestionnaire utilise le modèle de relevé complémentaire transmis par le Département.

A noter que la prescription quadriennale s'applique. Ainsi, les relevés doivent être transmis au Département dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits de la créance ont été acquis.

3-2 Financements complémentaires

Afin de calculer les montants des financements complémentaires, le Département se base notamment sur les heures réalisées et déclarées par l'organisme gestionnaire durant l'année N-1.

Ce nombre d'heures est arrêté au 31 mars de chaque année. Il tient compte des déclarations de l'organisme gestionnaire quant aux heures qu'il facture directement aux usagers et celles qu'il réalise auprès des personnes en attente d'une décision d'aide individuelle.

Il est communiqué à l'organisme gestionnaire qui pourra transmettre ses remarques au Département durant une période contradictoire de 15 jours calendaires.

Pour 2023, les heures prises en compte sont les suivantes :

- XX heures en APA
- XX heures en PCH
- XX heures en ASG

Ces modalités tiennent compte du calendrier imposé par la CNSA et sont susceptibles d'évolution.

3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021¹

Modalités de calcul de la dotation de compensation

Le Département compense les revalorisations de salaires par le versement d'une dotation annuelle dès lors que la CNSA contribue nationalement à ce soutien et dans la limite de ses capacités financières.

Le montant de la dotation est calculé à titre prévisionnel en tenant compte :

- des dispositions du décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ou de tout autre décret en vigueur au moment du versement des dotations de compensation,
- des délibérations du Conseil départemental,
- et des heures réalisées par l'organisme gestionnaire en APA, PCH et/ou ASG durant l'année précédant la compensation (cf. paragraphe 3-2).

Modalités de versement de la dotation de compensation

Au 2^{ème} trimestre de l'année N (année concernée par la compensation) : versement d'une dotation prévisionnelle calculée sur la base d'un nombre d'heures prévisionnelles estimé tel que précisé ci-dessus.

En année N+1 : régularisation de la dotation en tenant compte des heures réalisées par l'organisme gestionnaire durant l'année N.

3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des actions répondant aux objectifs fixés au paragraphe 2-3, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département, et leur évolution sur la durée du contrat, sont définis dans le présent article.

Modalités de calcul des dotations prévisionnelles

Le montant des dotations complémentaires annuelles est établi de façon prévisionnelle sur la base :

- du nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées par l'organisme gestionnaire l'année précédant la signature du présent contrat (cf. paragraphe 3-2),
- du dossier de candidature déposé par l'organisme gestionnaire,
- et du dialogue de gestion prévu à l'article 4.

Les dotations prévisionnelles tiennent compte des paramètres suivants :

¹ Si l'organisme gestionnaire a signé dans ce cadre une convention financière pour l'année 2023, les dispositions de cet article s'appliqueront au terme de ladite convention.

- les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage,
- le montant de la bonification horaire de l'action,
- la date de démarrage de l'action,
- le nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées l'année précédant la signature du CPOM (cf. paragraphe 3-2).

Montant des dotations prévisionnelles

Les dotations prévisionnelles comprennent :

- les bonifications horaires liées aux actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des heures d'APA et de PCH (cf. paragraphe 3-2) ;
- les dotations liées à des actions ponctuelles répondant à au moins un des objectifs listés à l'article L. 314-2-2 du CASF.

Leur montant global ne dépasse pas le montant plafond de la compensation de la CNSA pour l'année concernée.

Montant des bonifications horaires par actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, selon sa durée d'engagement :

	Montant de la bonification horaire (en €/h)*	<i>Nombre de mois retenu 2023</i>	Montant prévisionnel 2023 En €	<i>Nombre de mois retenu 2024</i>	Montant prévisionnel 2024 En €	<i>Nombre de mois retenu 2025</i>	Montant prévisionnel 2025 En €	<i>Nombre de mois retenu 2026</i>	Montant prévisionnel 2026 En €
A1	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A2	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A3	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A4	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A5	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A6	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A7	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A8	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A9	0,50	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A10	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A11	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A12	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A13	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A14	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

* Les montants des bonifications horaires sont ceux appliqués pour 2023. Dès 2024, ces montants suivront les évolutions de la limite du financement fixée par l'Etat.

Montant des dotations par actions ponctuelles sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage :

Nature de l'action	Coût estimé par l'organisme gestionnaire (en €)	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2023	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2024	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2025	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2026

Synthèse des montants des dotations annuelles prévisionnelles :

	Pour 2023	Pour 2024	Pour 2025	Pour 2026
Bonification horaire moyenne prévisionnelle (en euros par heure)	€/h	€/h	€/h	€/h
Dotations prévisionnelles annuelles (en euros)	€	€	€	€
Dont APA (en euros)	€	€	€	€
Dont PCH (en euros)	€	€	€	€

Modalités de versement :

Pour la dotation complémentaire de 2023 :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel, au plus tôt, courant décembre 2023.

Pour les dotations complémentaires de 2024 et des années suivantes :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel de l'année N en février de l'année N.

La dotation complémentaire résulte de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit un financement intégral par l'Etat. Par conséquent, les paiements par le Département sont subordonnés à la mise en œuvre effective du financement de l'Etat.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

L'organisme gestionnaire sollicite le Département avant le 1^{er} mars de chaque année afin de convenir d'une date en vue du dialogue de gestion. Ce dernier devra être organisé, sauf cas exceptionnel, avant

le 15 mai et permettra d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants chaque année :

Avant le 1^{er} mars :

- un bilan financier annuel des services assurant des prestations d'aide à domicile selon la trame fournie par le Département et issue du cadre normalisé ;
- un bilan d'activité du/des service(s) selon la trame fournie par le Département comprenant 4 parties : ressources humaines / finances, activité du/des service(s), offre de service et zone d'intervention ;
- un bilan de la mise en œuvre des actions prévues au contrat selon la trame fournie par le Département ;
- un bilan sur la mise en œuvre de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 2-2-2 du présent contrat ;
- la grille tarifaire actualisée ;
- les résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF ;
- les factures de dépenses inhérentes aux actions ayant permis le versement d'une dotation ponctuelle le cas échéant ;
- un état des factures complémentaires en attente de paiement ;
- tout document complémentaire que le Département jugera nécessaire à la vérification du respect des objectifs du présent contrat.

Avant le 31 juillet :

- les comptes administratifs du/des services assurant des prestations d'aide à domicile (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des services assurant des prestations d'aide à domicile.

En l'absence de ces documents le Département se réserve le droit de surseoir le dialogue de gestion. Ce qui aurait pour conséquence de suspendre le versement du solde de la dotation complémentaire de l'année N-1.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les représentants ayant délégation de pouvoir et signature des deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution, permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat, au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie des moyens alloués.

Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation

5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG

Les prestations assurées par les services récipiendaires des Aides Sociales peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité diligenté par le Président du Conseil départemental (articles L232-15, L133-2, L133-3, L133-5-1, D245-57, R232-15 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ces contrôles ont pour finalité de :

- vérifier que le bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG remplit les conditions pour bénéficier de l'aide,
- vérifier que l'aide octroyée est bien employée pour couvrir les besoins de la personne initialement reconnus (contrôle d'effectivité de l'aide),
- s'assurer de la qualité du service rendu aux personnes en perte d'autonomie notamment en tenant compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé par chaque professionnel du service et en mettant en place une démarche d'amélioration continue de la qualité.

En ce sens, l'organisme gestionnaire doit à tout moment fournir les éléments nécessaires lors des contrôles sur pièces et/ou sur place à l'initiative du Département.

En complément, les bénéficiaires des prestations de l'organisme gestionnaire sont interrogés quant à l'effectivité et la qualité des prestations réalisées.

Les contrôles d'effectivité portent sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, et ne peuvent s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu au bénéficiaire doit être communiqué au service départemental dédié dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Département, conformément à la réglementation.

Dans le cas contraire, les paiements ou les versements d'avances seront suspendus.

Le contrôle exercé peut donner lieu à :

- une régularisation des prestations réalisées qui donnera lieu à un paiement complémentaire (lié à des situations de bénéficiaires ayant évolué),
- l'exactitude des factures payées valorisant l'exactitude des informations déclarées,
- un trop-perçu par le Service Autonomie qui sera notifié faisant l'objet d'une récupération auprès du Service Autonomie (déclaration des heures réalisées différente de celles constatées).

Il peut y avoir un trop-perçu pour l'une des raisons suivantes :

- un changement de situation du bénéficiaire ayant induit une révision du plan d'aide,
- une absence du bénéficiaire au domicile temporaire ou définitive,
- une incohérence entre les heures facturées et les heures réalisées, mise en évidence par un contrôle d'effectivité,
- une erreur de planification des interventions,

- un changement de Domicile de Secours (déménagement dans un autre Département).

Sur le même principe que l'élaboration des relevés d'heures mensuels, un relevé correctif est attendu par le Département dès lors qu'il y a un trop-perçu constaté.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et communiqué à l'organisme gestionnaire lors d'un échange organisé.

5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021

En année N+1, le Département met en regard les heures prévisionnelles ayant servi au calcul du montant de la dotation annuelle et les heures déclarées au titre de l'année N et arrêtées au 31 mars de l'année N+1.

Le contrôle peut donner lieu :

- au versement d'un complément de dotation lorsque l'organisme gestionnaire a réalisé plus d'heures que celles estimées ;
- à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'organisme gestionnaire lorsque celui-ci a réalisé moins d'heures que celles estimées.

5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le montant de la dotation de l'année N est contrôlé avant le 15 mai de l'année N+1 sur la base des heures déclarées pour l'année N et du dialogue de gestion annuel :

- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la hausse, le versement du complément s'effectuera dans les semaines qui suivent.
- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la baisse, le trop-perçu sera déduit du montant de la dotation prévisionnelle de l'année N+2 lors de son versement en février de l'année N+2.

Le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une récupération, même partielle, par le Département en cas de :

- non-respect des limitations du reste à charge auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
- non-transmission des documents listés à l'article 4 selon le calendrier établi au même article ;
- non-réalisation des actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, y compris sur les délais de mise en œuvre.

Article 6 : Affectation du résultat

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire.

Le Département veillera néanmoins à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice. L'excédent sera affecté en priorité à :

- l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat,
- la compensation de déficits futurs,
- un compte de report à nouveau,
- un compte de réserve de trésorerie,
- un compte d'excédent.

Article 7 : Informatiques et libertés

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès de l'organisme gestionnaire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Communication

Toute communication de l'organisme gestionnaire à destination des partenaires et usagers qui valorise les actions prévues dans le présent contrat devra mentionner la participation du Département du Nord.

Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé, voire prorogé dans la limite d'une durée totale de six ans, en cas d'accord expresse de l'ensemble des signataires. La demande de révision ou de prorogation doit être formulée lors du dialogue de gestion de l'avant-dernière année couverte par le contrat.

La révision ou la prorogation donne lieu à la signature d'un avenant.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et expresse du Département.

Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité :

- en cas de liquidation judiciaire de la structure ;

- en cas de perte ou de retrait de l'autorisation.

Dans ce cas, le Département récupère les indus ou trop-perçus.

En aucun cas l'organisme ne peut réclamer d'indemnités suite à d'éventuels investissements réalisés dans le cadre des actions décrites dans les fiches actions et pour lesquels l'organisme estimerait que les dotations complémentaires n'ont pas pourvu un retour sur investissement.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou tout autre juridiction compétente au moment de sa saisine, ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 12 : Pièces annexées au contrat

Sont joint en annexes :

- Annexe 1 : le diagnostic partagé préalable à la rédaction du présent contrat ayant fait l'objet de discussion lors de l'instruction du présent contrat.
- Annexe 2 : objectifs en lien avec la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF précisant les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, le calendrier prévisionnel de réalisation et les fiches actions reprenant l'objectif de rattachement, un descriptif des actions, leurs modalités de mise en œuvre, leur délai de réalisation ainsi que les indicateurs de leur suivi et résultat.
- Annexe 3 : attestation sur l'honneur de l'organisme gestionnaire précisant qu'il ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.
- Annexe 4 : engagement de l'organisme gestionnaire à respecter, dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 13 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

Pour l'organisme gestionnaire,

Annexe 7 - Avenant CPOM



Logo organisme gestionnaire

Avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le XX décembre 2022

Entre, d'une part :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, dûment habilité à signer le présent contrat par décision du Conseil départemental en date du XX XX 2023, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

XXX, situé à XXX, représenté par XXX, XXX, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/147 du Conseil départemental du 22 mai 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile et la prise en charge de la dépendance en établissements ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/493 du Conseil départemental du 27 décembre 2019 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du Conseil départemental du 29 juin 2020 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu la délibération DA/2022/196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2022/376 du 21 novembre 2022, portant sur le soutien du secteur de l'aide à domicile, approuvant le modèle d'avenant au CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer.

Vu la délibération du Conseil départemental n° DirA/2023/415 du XX XX 2023, portant sur le soutien aux services autonomie à domicile, attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président à le signer avec les gestionnaires des Service Autonomie à Domicile retenus suite à l'appel à candidatures publié le 1^{er} mars 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé).....	4
Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé.....	5
2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale	5
2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG.....	5
2-2-1 Transmission des éléments de facturation.....	5
2-2-2 Respect du reste à charge.....	6
2-2-3 Changement de prestataire par un usager	6
2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF	7
Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat.....	8
3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG.....	8
3-2 Financements complémentaires.....	11
3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021.....	11
3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF	12
Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion	14
Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation	15
5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG.....	15
5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021	16
5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF	17
Article 6 : Affectation du résultat.....	17
Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé)	18
Article 8 : Communication	18
Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat	18
Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat.....	18
Article 11 : Litiges.....	19
Article 12 : Pièces annexées au contrat	19
Article 13 : Durée et date d'effet du contrat	19

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures effectives pour 2022 comme base de référence aux calculs des dotations concernées,
- de compléter le CPOM par des mesures apportant une meilleure visibilité financière pluriannuelle à l'organisme gestionnaire en précisant l'ensemble des financements dont bénéficie ce dernier ainsi que les règles d'autorisation d'activité et de paiement, versement et contrôle des sommes qui lui sont allouées par le Département,
- de préciser la déclinaison pour l'APA et la PCH des dotations annuelles, pour faciliter le paiement par la paierie départementale,
- De modifier les dates qui s'appliquent au dialogue de gestion et de prévoir une possibilité de surseoir ce dernier en cas de non-transmission des documents,
- de préciser les règles d'affectation du résultat par le gestionnaire,
- de simplifier les règles de révision ou de prorogation du CPOM,
- de préciser les engagements du gestionnaire en matière de communication,
- de proroger la durée de validité du CPOM jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer l'exercice 2025 complet dans le CPOM,
- d'annexer au CPOM deux attestations demandées dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les articles 1^{er} et 7 du CPOM initialement conclu sont inchangés. Les autres articles du CPOM sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1^{er} et 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suivent la numérotation initiale du CPOM conclu en 2022.

L'annexe 3 au CPOM est abrogée. Son contenu est repris dans les articles 2 et 3 du présent avenant.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé)

La politique d'aide à domicile du Département vise à assurer la qualité de l'accompagnement des personnes dépendantes, à en garantir sa soutenabilité financière et renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département (*pour les services habilités à l'aide sociale*).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : ...

Date de l'arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone sur laquelle le service est autorisé à intervenir : l'ensemble des communes du Département du Nord

Zone d'intervention du service :

- liste des communes sur lesquelles le service est en mesure d'intervenir :
- dont communes en zone 3 et 4 :

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en annexe 1 du CPOM, à l'atteinte des objectifs suivants.

2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions de l'autorisation, et notamment :

- l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 ;
- à porter à la connaissance du Département, sans délai, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service (changement de gestion, d'adresse, mise en redressement judiciaire, cession d'activité même partielle, etc.) ;
- à respecter le calendrier de transmission des rapports d'évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, et notamment son article 4 ;

2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG

2-2-1 Transmission des éléments de facturation

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre les factures complémentaires dans les meilleurs délais, en respectant la prescription quadriennale ; ces factures complémentaires doivent être émises en quantité limitée au regard des motifs énoncés à l'article 3 « Modalités de paiement des factures complémentaires en APA et PCH » ;

- transmettre tout élément nécessaire au contrôle de l'effectivité des prestations ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé des heures réalisées en année N-1 auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et/ou de l'ASG facturées directement par l'organisme gestionnaire. Il s'agit des bénéficiaires qui ont demandé expressément à ce que le montant euro de leur plan d'aide soit versée sur leur compte bancaire. Le relevé d'heures comporte l'identifiant, les nom et prénom de l'utilisateur ainsi que le nombre d'heures prestées annuellement par type d'aide individuelle ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé d'heures réalisées en année N-1 auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant déposé une demande d'aide individuelle et étant dans l'attente d'une décision.

A défaut, l'organisme gestionnaire ne pourra tenir rigueur au Département de tout retard de paiement ou de financement.

2-2-2 Respect du reste à charge

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH ;
- limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA comme décrit ci-après :
Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Ce reste à charge ne comprend pas la contribution de la personne au titre de l'APA (art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles).
Pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
Pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.
- respecter l'arrêté annuel pris par le Département et fixant la participation des personnes bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

2-2-3 Changement de prestataire par un usager

Lorsqu'un gestionnaire débute l'accompagnement d'un nouveau bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG, jusqu'alors accompagné par une autre structure, il doit s'assurer que celui-ci ait bien informé les services du Département. Sa demande de changement de prestataire doit indiquer la date de début d'effet des interventions.

En l'absence de la transmission de cette information, le paiement des heures au nouveau gestionnaire ne peut pas s'opérer.

Les changements de prestataire au titre de la PCH ne se font qu'au premier jour du mois. Si un usager en change en cours de mois, la fin du mois sera payée sur le compte de l'utilisateur sous couvert de justificatifs et d'acquiescement de la facture.

2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} août 2022 par le Département en vue de lui attribuer une dotation complémentaire permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

A ce titre, l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tout ou partie des actions répondant aux objectifs suivants. Les actions sont numérotées de A1 à A14.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS	ACTIONS
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	Repenser l'organisation du travail	A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc.
	Intégrer les outils numériques	A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants
	Limiter les risques professionnels	A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile
		A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures
Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Répondre à des besoins spécifiques d'utilisateurs	A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques
		A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
		A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 15% de personnes âgées de plus de 60 ans.
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	Répondre au rythme circadien des usagers	A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA
		A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h00 à 22h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	Répondre au besoin de répit des aidants	A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service
		A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service

Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés	A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées		A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire
		A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement

Les actions pour lesquelles l'organisme gestionnaire s'est engagé sont décrites en annexe 2 du présent contrat.

Chaque action fait l'objet d'une fiche-action précisant les modalités de mise en œuvre, le délai de réalisation, les indicateurs de suivi et de résultat et le coût prévisionnel de mise en œuvre de l'action. L'organisme gestionnaire est autorisé à faire évoluer ces fiches-actions pendant la durée d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, ces modifications devront être présentées lors des revues de gestion annuelles et seront susceptibles de modifier le montant de la dotation complémentaire.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG

Modalités de prise en charge des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Le Département prend en charge les heures effectuées au titre des plans d'aide APA, PCH et ASG à un taux horaire équivalent au tarif plancher national mentionné à l'article L. 314-2-1 du CASF. Pour 2023, la prise en charge est de 23 euros par heure.

Ce montant suivra les évolutions nationales à compter de 2024.

Modalités de paiement des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le Département paie les heures d'APA, de PCH et d'ASG réalisées en mode prestataire directement à l'organisme gestionnaire.

Pour l'APA et la PCH, des avances de trésorerie sont possibles selon 2 niveaux de critères :

- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 50 bénéficiaires de l'APA ou 10 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance mensuelle.
- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 100 bénéficiaires de l'APA ou 50 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance trimestrielle.

Le versement d'avances n'a pas de caractère obligatoire, il est proposé chaque fin d'année civile à l'organisme gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères. Ce dernier peut accepter ou refuser cette proposition en avisant le Département avant le 5 janvier de l'année concernée.

Conformément à la délibération DOSAA/2019/493 du 17 décembre 2019, un organisme gestionnaire ne remplissant pas l'une de ces conditions ne pourra pas bénéficier de ce système d'avances pour l'année à venir.

Pour le Département, le versement au trimestre permet une répartition plus équilibrée de la dépense sur l'exercice budgétaire. Pour l'organisme gestionnaire, elle permet de dégager de la trésorerie pour notamment verser les salaires de leurs employés ainsi que les cotisations URSSAF.

Pour les organismes gestionnaires ne remplissant pas les critères de versement d'avances ou l'ayant refusé, le Département contrôle le relevé d'heures mensuel puis mandate la paierie départementale de payer les prestations.

Pour les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle, le Département du Nord vérifie le relevé d'heures chaque mois, puis verse le solde à chaque fin de trimestre. En cas de solde négatif, le Département procède à une annulation de mandat ou un titre de recette.

Modalités de calculs des avances en APA et en PCH

Le montant de l'avance est calculé en fin d'année N pour application en année N+1 sur la base des heures des 6 derniers mois validés en année N (heures déclarées par l'organisme gestionnaire et vérifiées par le Département).

Le montant de l'avance correspond à 90% de la moyenne mensuelle de ces 6 derniers mois en APA et 70% en PCH. Il est établi pour l'année N+1.

Modalités de versement des avances en APA et en PCH

L'avance mensuelle est versée à chaque début de mois, donc à terme à échoir, et au plus tard le 15 du mois en cours, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Pour les organismes gestionnaires sous avance trimestrielle, l'équivalent de 3 avances mensuelles est versé au plus tard le 15 du 1er mois du trimestre en cours suite à réception des relevés d'heure dans les délais requis, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Le versement de l'avance est conditionné à la réception des états d'heure dans le délai requis (le 15 du mois suivant le trimestre au plus tard). L'avance ne pourra donc pas être versée tant que l'organisme gestionnaire ne transmettra pas les éléments de facturation attendus. Si les états sont transmis au-delà des délais prévus, le versement de l'avance se fera au mieux dans les 5 jours suivants leur réception.

Modalités d'évolution du versement des avances

En cas de fusion, de fusion-absorption, de mutualisation de structures (induisant une hausse d'actifs), l'avance sera recalculée au jour de la reprise de la structure absorbée ou fusionnée ou de la mutualisation des structures au regard de la date de la décision de la Chambre de Commerce. Le versement de l'avance mutualisée prendra effet à la date du versement de l'avance suivante.

En cas de redressement judiciaire, le Département pourra suspendre le versement de l'avance jusqu'à l'issue de la période de redressement. En cas de reprise suite à décision de la chambre de commerce sans reprise de passif, l'organisme gestionnaire repreneur pourra se voir accorder, dans les meilleurs délais, une augmentation de son avance à due proportion de l'activité reprise

Modalités de régularisation des sommes dues en APA, en PCH et en ASG

La régularisation concerne les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle. Elle s'opère à fréquence trimestrielle.

Les sommes dues au gestionnaire, après la réalisation des prestations et le versement des avances, sont régularisées en fonction de la valeur des états d'heures prestées durant les 3 mois antérieurs au versement de l'avance.

En cas de régularisation négative, le trop-perçu sera récupéré par le Département.

En cas de régularisation positive, le Département verse le solde à l'organisme gestionnaire.

En cas de développement de l'activité d'une structure, la modification du montant de l'avance en cours d'année doit être justifiée par un accroissement de l'activité APA et PCH de l'ordre de 20 % ou plus. Cette modification ne pourra être effective qu'à l'issue de deux trimestres de facturation justifiant l'augmentation de l'activité.

En cas de diminution de l'activité APA et PCH constatée par le Département du Nord, le paiement de l'avance pourra être suspendu et, le cas échéant, fera l'objet d'une récupération selon des modalités convenues entre le gestionnaire et le Département. Les critères d'accès aux avances seront à nouveau évalués chaque fin d'année.

Modalités de paiement des factures initiales en APA, PCH et ASG

La liste des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'ASG accompagnés par l'organisme gestionnaire est communiquée par le Département chaque début de mois M+1 permettant de préparer la facturation du mois M.

Cette liste est ajustée par l'organisme gestionnaire en ce qui concerne le nombre d'heures réalisées au cours du mois M pour chaque bénéficiaire servi au regard de son plan d'aide. Cette liste amendée est attendue par le Département au plus tard le 15 du mois M+1 suivant le trimestre écoulé afin que le Département puisse déclencher le versement de l'avance (versée le 15 du mois). Ce procédé garantit un versement sur le compte de l'organisme gestionnaire avant la fin du mois M+1.

Les heures prestées dans le cadre de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) doivent être intégrées au relevé d'heures de manière à les faire apparaître distinctement avant transmission au Département. Ces heures réalisées dans le cadre de la MTP seront déduites du paiement incombant au Département. L'organisme gestionnaire facturera ces heures directement au bénéficiaire.

Modalités de paiement des factures complémentaires en APA, PCH et ASG

Bien que la facture mensuelle initiale ait été validée par le Département et ait fait l'objet d'un paiement, il peut y avoir des situations d'usagers servis par l'organisme gestionnaire dont les prestations n'ont pas pu être facturées au cours du mois concerné. Cela induit la production d'une facture complémentaire.

La production de factures complémentaires peut être émise dès lors :

- que l'évaluation des droits du bénéficiaire a été réalisée et notifiée,
- et que l'organisme gestionnaire en a été averti à travers la liste des bénéficiaires transmise par le Département.

Une facturation complémentaire peut notamment être produite pour les raisons suivantes :

- erreur issue du respect du plan d'aide du bénéficiaire (inversion ou confusion dans la facturation des heures d'aide à la vie courante et d'aide à la personne, par exemple) ;
- changement de structure d'accompagnement pour un usager en cours de droit.

Tout autre motif devra être justifié par l'organisme gestionnaire qui fera l'objet d'un examen attentif par le Département.

En effet, les factures complémentaires doivent être produites dans un délai court et pour une raison liée au déroulement des prestations attendues. En cas de présentation de factures complémentaires en nombre jugé excessif, un contrôle d'effectivité pourra être mandaté par le Département.

L'organisme gestionnaire utilise le modèle de relevé complémentaire transmis par le Département. A noter que la prescription quadriennale s'applique. Ainsi, les relevés doivent être transmis au Département dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits de la créance ont été acquis.

3-2 Financements complémentaires

Afin de calculer les montants des financements complémentaires, le Département se base notamment sur les heures réalisées et déclarées par l'organisme gestionnaire durant l'année N-1.

Ce nombre d'heures est arrêté au 31 mars de chaque année. Il tient compte des déclarations de l'organisme gestionnaire quant aux heures qu'il facture directement aux usagers et celles qu'il réalise auprès des personnes en attente d'une décision d'aide individuelle.

Il est communiqué à l'organisme gestionnaire qui pourra transmettre ses remarques au Département durant une période contradictoire de 15 jours calendaires.

Pour 2023, les heures prises en compte sont les suivantes :

- XX heures en APA
- XX heures en PCH
- XX heures en ASG

Ces modalités tiennent compte du calendrier imposé par la CNSA et sont susceptibles d'évolution.

3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021¹

Modalités de calcul de la dotation de compensation

Le Département compense les revalorisations de salaires par le versement d'une dotation annuelle dès lors que la CNSA contribue nationalement à ce soutien et dans la limite de ses capacités financières.

Le montant de la dotation est calculé à titre prévisionnel en tenant compte :

¹ Si l'organisme gestionnaire a signé dans ce cadre une convention financière pour l'année 2023, les dispositions de cet article s'appliqueront au terme de ladite convention.

- des dispositions du décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ou de tout autre décret en vigueur au moment du versement des dotations de compensation,
- des délibérations du Conseil départemental,
- et des heures réalisées par l'organisme gestionnaire en APA, PCH et/ou ASG durant l'année précédant la compensation (cf. paragraphe 3-2).

Modalités de versement de la dotation de compensation

Au 2^{ème} trimestre de l'année N (année concernée par la compensation) : versement d'une dotation prévisionnelle calculée sur la base d'un nombre d'heures prévisionnelles estimé tel que précisé ci-dessus.

En année N+1 : régularisation de la dotation en tenant compte des heures réalisées par l'organisme gestionnaire durant l'année N.

3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des actions répondant aux objectifs fixés au paragraphe 2-3, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département, et leur évolution sur la durée du contrat, sont définis dans le présent article.

Modalités de calcul des dotations prévisionnelles

Le montant des dotations complémentaires annuelles est établi de façon prévisionnelle sur la base :

- du nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées par l'organisme gestionnaire l'année précédant la signature du présent contrat (cf. paragraphe 3-2),
- du dossier de candidature déposé par l'organisme gestionnaire,
- et du dialogue de gestion prévu à l'article 4.

Les dotations prévisionnelles tiennent compte des paramètres suivants :

- les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage,
- le montant de la bonification horaire de l'action,
- la date de démarrage de l'action,
- le nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées l'année précédant la signature du CPOM (cf. paragraphe 3-2).

Montant des dotations prévisionnelles

Les dotations prévisionnelles comprennent :

- les bonifications horaires liées aux actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des heures d'APA et de PCH (cf. paragraphe 3-2) ;
- les dotations liées à des actions ponctuelles répondant à au moins un des objectifs listés à l'article L. 314-2-2 du CASF.

Leur montant global ne dépasse pas le montant plafond de la compensation de la CNSA pour l'année concernée.

Montant des bonifications horaires par actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, selon sa durée d'engagement :

	Montant de la bonification horaire (en €/h)*	<i>Nombre de mois retenu 2023</i>	Montant prévisionnel 2023 En €	<i>Nombre de mois retenu 2024</i>	Montant prévisionnel 2024 En €	<i>Nombre de mois retenu 2025</i>	Montant prévisionnel 2025 En €	<i>Nombre de mois retenu 2026</i>	Montant prévisionnel 2026 En €
A1	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A2	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A3	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A4	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A5	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A6	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A7	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A8	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A9	0,50	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A10	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A11	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A12	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A13	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A14	0,10	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

* Le montant des bonifications horaire est indexé sur l'inflation dès 2023, dans la limite du financement intégral par l'Etat.

Montant des dotations par actions ponctuelles sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage :

Nature de l'action	Coût estimé par l'organisme gestionnaire (en €)	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2023	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2024	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2025	Montant prévisionnel de la dotation ponctuelle 2026

Synthèse des montants des dotations annuelles prévisionnelles :

	Pour 2023	Pour 2024	Pour 2025	Pour 2026
Bonification horaire moyenne prévisionnelle (en euros par heure)	€/h	€/h	€/h	€/h
Dotations prévisionnelles annuelles (en euros)	€	€	€	€
Dont APA (en euros)	€	€	€	€
Dont PCH (en euros)	€	€	€	€

Modalités de versement :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel de l'année N en février de l'année N.

La dotation complémentaire résulte de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit un financement intégral par l'Etat. Par conséquent, les paiements par le Département sont subordonnés à la mise en œuvre effective du financement de l'Etat.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

L'organisme gestionnaire sollicite le Département avant le 1^{er} mars de chaque année afin de convenir d'une date en vue du dialogue de gestion. Ce dernier devra être organisé, sauf cas exceptionnel, avant le 15 mai et permettra d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants chaque année :

Avant le 1^{er} mars :

- un bilan financier annuel des services assurant des prestations d'aide à domicile selon la trame fournie par le Département et issue du cadre normalisé ;
- un bilan d'activité du/des service(s) selon la trame fournie par le Département comprenant 4 parties : ressources humaines / finances, activité du/des service(s), offre de service et zone d'intervention ;

- un bilan de la mise en œuvre des actions prévues au contrat selon la trame fournie par le Département ;
- un bilan sur la mise en œuvre de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 2-2-2 du présent contrat ;
- la grille tarifaire actualisée ;
- les résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF ;
- les factures de dépenses inhérentes aux actions ayant permis le versement d'une dotation ponctuelle le cas échéant ;
- un état des factures complémentaires en attente de paiement ;
- tout document complémentaire que le Département jugera nécessaire à la vérification du respect des objectifs du présent contrat.

Avant le 31 juillet :

- les comptes administratifs du/des services assurant des prestations d'aide à domicile (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des services assurant des prestations d'aide à domicile.

En l'absence de ces documents le Département se réserve le droit de surseoir le dialogue de gestion. Ce qui aurait pour conséquence de suspendre le versement du solde de la dotation complémentaire de l'année N-1.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les représentants ayant délégation de pouvoir et signature des deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution, permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat, au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie des moyens alloués.

Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation

5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG

Les prestations assurées par les services bénéficiaires des Aides Sociales peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité diligenté par le Président du Conseil départemental (articles L232-15, L133-2, L133-3, L133-5-1, D245-57, R232-15 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ces contrôles ont pour finalité de :

- vérifier que le bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG remplit les conditions pour bénéficier de l'aide,

- vérifier que l'aide octroyée est bien employée pour couvrir les besoins de la personne initialement reconnus (contrôle d'effectivité de l'aide),
- s'assurer de la qualité du service rendu aux personnes en perte d'autonomie notamment en tenant compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé par chaque professionnel du service et en mettant en place une démarche d'amélioration continue de la qualité.

En ce sens, l'organisme gestionnaire doit à tout moment fournir les éléments nécessaires lors des contrôles sur pièces et/ou sur place à l'initiative du Département.

En complément, les bénéficiaires des prestations de l'organisme gestionnaire sont interrogés quant à l'effectivité et la qualité des prestations réalisées.

Les contrôles d'effectivité portent sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, et ne peuvent s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu au bénéficiaire doit être communiqué au service départemental dédié dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Département, conformément à la réglementation.

Dans le cas contraire, les paiements ou les versements d'avances seront suspendus.

Le contrôle exercé peut donner lieu à :

- Une régularisation des prestations réalisées qui donnera lieu à un paiement complémentaire (lié à des situations de bénéficiaires ayant évolué)
- L'exactitude des factures payées valorisant l'exactitude des informations déclarées
- Un trop-perçu par le Service Autonomie qui sera notifié faisant l'objet d'une récupération auprès du Service Autonomie (déclaration des heures réalisées différente de celles constatées)

Il peut y avoir un trop-perçu pour l'une des raisons suivantes :

- un changement de situation du bénéficiaire ayant induit une révision du plan d'aide,
- une absence du bénéficiaire au domicile temporaire ou définitive,
- une incohérence entre les heures facturées et les heures réalisées, mise en évidence par un contrôle d'effectivité,
- une erreur de planification des interventions,
- un changement de Domicile de Secours (déménagement dans un autre Département).

Sur le même principe que l'élaboration des relevés d'heures mensuels, un relevé correctif est attendu par le Département dès lors qu'il y a un trop-perçu constaté.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et communiqué à l'organisme gestionnaire lors d'un échange organisé.

5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021

En année N+1, le Département met en regard les heures prévisionnelles ayant servi au calcul du montant de la dotation annuelle et les heures déclarées au titre de l'année N et arrêtées au 31 mars de l'année N+1.

Le contrôle peut donner lieu :

- au versement d'un complément de dotation lorsque l'organisme gestionnaire a réalisé plus d'heures que celles estimées ;
- à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'organisme gestionnaire lorsque celui-ci a réalisé moins d'heures que celles estimées.

5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le montant de la dotation de l'année N est contrôlé avant le 15 mai de l'année N+1 sur la base des heures déclarées pour l'année N et du dialogue de gestion annuel :

- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la hausse, le versement du complément s'effectuera dans les semaines qui suivent.
- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la baisse, le trop-perçu sera déduit du montant de la dotation prévisionnelle de l'année N+2 lors de son versement en février de l'année N+2.

Le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une récupération, même partielle, par le Département en cas de :

- non-respect des limitations du reste à charge auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH ;
- non-transmission des documents listés à l'article 4 selon le calendrier établi au même article ;
- non-réalisation des actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, y compris sur les délais de mise en œuvre.

Article 6 : Affectation du résultat

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire.

Le Département veillera néanmoins à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice. L'excédent sera affecté en priorité à :

- l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat,
- la compensation de déficits futurs,
- un compte de report à nouveau,
- un compte de réserve de trésorerie,
- un compte d'excédent.

Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé)

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès de l'organisme gestionnaire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Communication

Toute communication de l'organisme gestionnaire à destination des partenaires et usagers qui valorise les actions prévues dans le présent contrat devra mentionner la participation du Département du Nord.

Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé, voire prorogé dans la limite d'une durée totale de six ans, en cas d'accord expresse de l'ensemble des signataires. La demande de révision ou de prorogation doit être formulée lors du dialogue de gestion de l'avant-dernière année couverte par le contrat.

La révision ou la prorogation donne lieu à la signature d'un avenant.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et expresse du Département.

Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité :

- en cas de liquidation judiciaire de la structure ;
- en cas de perte ou de retrait de l'autorisation.

Dans ce cas, le Département récupère les indus ou trop-perçus.

En aucun cas l'organisme ne peut réclamer d'indemnités suite à d'éventuels investissements réalisés dans le cadre des actions décrites dans les fiches actions et pour lesquels l'organisme estimerait que les dotations complémentaires n'ont pas pourvu un retour sur investissement.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou tout autre juridiction compétente au moment de sa saisine, ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 12 : Pièces annexées au contrat

Sont joint en annexes :

- Annexe 1 : attestation sur l'honneur de l'organisme gestionnaire précisant qu'il ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.
- Annexe 2 : engagement de l'organisme gestionnaire à respecter, dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent avenant.

Article 13 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant à l'organisme gestionnaire et proroge la durée de validité du CPOM jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

Pour l'organisme gestionnaire,

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Soutien aux services autonomie à domicile

Il est proposé que le Département poursuive son soutien financier auprès des Services autonomie à domicile (SAD).

1 - Poursuite du soutien à la revalorisation salariale des professionnels des SAD

Le Département a fait le choix de compenser auprès des SAD les revalorisations des rémunérations des salariés du secteur associatif relevant de la Branche de l'aide à domicile (BAD) et de ceux des services adhérant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), dès 2021, sur la base de 3,40 € par heure prestée en Allocation personnalisée autonomie (APA), Prestation de compensation du handicap (PCH) et Aide sociale, conformément au plafond initial déterminé par la Caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA).

Le Département souhaite poursuivre et renforcer son soutien en portant à 4,10 € le montant de la compensation par heure prestée, compensé à 50 % par la CNSA, et cela de manière rétroactive pour prendre en compte l'année 2022.

Pour 2022 et 2023, la compensation départementale annuelle s'élève à 17 989 058,73 € à destination des 60 SAD concernés. Elle est calculée sur la base des heures prestées en année N qui constitueront désormais la base de référence (et non plus les heures prestées en 2019).

Par conséquent, et pour prendre en compte l'augmentation du niveau de compensation au titre de l'année 2022, 53 SAD se voient allouer une dotation supplémentaire d'un montant global de 2 885 528,29 €, compte tenu de leur activité. Le montant des compléments de la BAD et de la FEHAP par structure est repris dans l'annexe 1 du présent rapport. Le versement s'opérera selon les termes des avenants aux conventions financières BAD et FEHAP, présentées respectivement en annexe 2 et 3 du présent rapport.

Pour 2023, les dotations seront régularisées en 2024, sur la base des heures prestées en 2023 et arrêtées au 31 mars 2024.

2 - Soutien à la gestion de trésorerie des SAD

Afin de soutenir la trésorerie des SAD les plus en difficulté, le Département verse depuis 2023 concomitamment 2 avances trimestrielles aux SAD qui en sont bénéficiaires, selon les règles établies par la délibération DOSAA/2019/49 du 17 décembre 2019.

La délibération DirA/2023/270 du 26 juin 2023 prévoit d'engager un partenariat renforcé en contrepartie d'un nouveau système d'avances à compter de 2024. Les modalités de ce partenariat ont fait l'objet de discussions avec les représentants du secteur.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer ce dialogue avec les SAD.

Le versement concomitant de 2 avances trimestrielles sera donc conditionné à ce partenariat renforcé entre le Département et les SAD qui devront communiquer un diagnostic et un plan d'actions visant à assainir leur situation financière. A cette condition s'ajoute la signature d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), l'habilitation à l'aide sociale et le respect du plafonnement du reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA.

Afin de permettre aux SAD qui souhaiteraient bénéficier de ce soutien à la trésorerie d'élaborer leur plan d'actions et de le soumettre au Département, il est proposé de verser l'avance du 2^{ème} trimestre 2024 concomitamment à celle du 1er trimestre pour tous les SAD concernés par les avances trimestrielles.

3 - Poursuite du soutien à l'amélioration de la qualité et mise en place d'un nouveau Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Par application de l'article 44 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le Département a souhaité accompagner et soutenir les SAD dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge des Nordistes et dans le renforcement de la qualité de vie au travail de leurs salariés.

Un appel à candidature a ainsi été lancé en août 2022 afin de verser une dotation complémentaire aux SAD mettant en œuvre des actions répondant à ces objectifs. Cette dotation est versée sous condition de contractualisation avec les SAD. La CNSA compense intégralement cette dotation, dans la limite de 3 € en moyenne par heure contractualisée.

65 SAD ont intégré cette démarche en 2022 en signant un CPOM d'une durée de 3 ans pour une valorisation annuelle équivalant à 12 M€.

Lors des revues de gestion de ces CPOM en 2023, les heures prestées en 2022 ont été arrêtées. Ces heures servent désormais de base au calcul des montants des dotations estimées pour les années restantes du contrat. Ce sont ainsi 1 462 866,00 € qui sont alloués en complément du versement de l'acompte opéré en début d'année aux 33 SAD, répartis par structure dans le tableau joint en annexe 4 du présent rapport.

Afin de poursuivre et d'étendre cette démarche, 67 SAD ont été retenus suite au deuxième appel à projet lancé en mars 2023, dont 9 avaient déjà été retenus en 2022. Il est proposé de permettre à ces services de bénéficier d'une dotation complémentaire d'un montant indexé sur le nombre d'actions qualité mises en place et sur les heures prestées en 2022. Le détail des montants par structure est joint en annexe 5 du présent rapport.

Pour cette année, le montant global des dotations complémentaires proposées aux SAD sous CPOM en 2023 est de 20 741 817,75 €.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions et de leur financement seront inscrites dans un CPOM, dans les termes du projet joint en annexe 6 du présent rapport.

Suite aux concertations régulières avec les représentants du secteur et afin d'apporter une visibilité financière pluriannuelle, il est proposé d'intégrer aux CPOM existants l'ensemble des mesures financières qu'alloue le Département aux SAD.

Par conséquent, ces mesures, comme les modalités de facturation et de contrôle départemental ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions qualité et leur financement seront inscrites dans un nouveau CPOM plus large que le CPOM qualité.

Ces CPOM seront mis en place et signés avant la fin de l'année 2023 avec 58 SAD pour un effet au 1^{er} janvier 2023 et une durée de 4 ans.

De manière à apporter le même niveau de visibilité à l'ensemble des SAD ayant contractualisé avec le Département, il est proposé de signer un avenant aux 58 CPOM signés en 2022 et maintenus pour 2023 et les années suivantes. Les avenants, dans les termes du projet joint en annexe 7 du présent rapport, seront quant à eux signés en 2024.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires pour 2022, aux 53 Services autonomie à domicile (SAD), les dotations individuelles reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- de m'autoriser à signer, avec les 53 Services autonomie à domicile (SAD) les avenants aux conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales pour 2022 dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3 du rapport ;
- de verser l'avance du 2^{ème} trimestre 2024 concomitamment à celle du 1^{er} trimestre pour tous les Service autonomie à domicile (SAD) concernés par les avances trimestrielles ;
- d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers un complément de dotation individuelle au 33 Services autonomie à domicile (SAD) repris dans le tableau joint en annexe 4 du rapport ;
- d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers, les dotations complémentaires individuelles aux 67 Services autonomie à domicile (SAD) reprises dans le tableau joint en annexe 5 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les 67 Services autonomie à domicile (SAD), dans les termes du projet joint en annexe 6 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les avenants aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les 58 Services autonomie à domicile (SAD), dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP004	13001E01	170 965 502,00	156 665 114,47	4 236 172,66
14001OP004	14001E01	59 831 026,00	52 907 263,93	1 855 453,09
13005OP001	13005E01	17 845 962,00	15 080 521,50	2 635 366,52
14007OP001	14007E01	4 720 490,00	3 790 858,11	250 161,77

Christian POIRET
Président du Département du Nord